Pour l’ouverture des droits au chômage, il existe des démissions considérées comme « légitimes ». Notamment, le salarié peut démissionner pour une action de formation qualifiante. Dans ce cas, il pourra prétendre, s’il remplit les conditions, aux allocations chômage.

Conditions de cette action de formation au sens de **l’article L6314-1 du Code du travail** :

« Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à [l'article L. 335-6](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=772231CC1C014C044DA4115731A6E34B.tpdjo13v_1?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524831&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'éducation ;

2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle ».